

**Conseil Exécutif du 17 octobre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE CONCEPTION/RÉALISATION/MAINTENANCE D'UN  
CÂBLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENTRE  
SAINT-PIERRE/MIQUELON/TERRE-NEUVE**

Le résultat de la reconnaissance des fonds sous-marins a nécessité le lancement d'une étude sur les courants sous-marins. Le rapport de cette étude a confirmé l'existence de courants sous-marins perpendiculaires au câble qui sera posé au fond de l'eau : le risque est de générer des mouvements du câble pouvant entraîner une abrasion de celui-ci.

En conséquence, le câble DAHS (Double Armour Heavy Sheathed) sera posé sur une longueur de 11.897 km entre les KPs 45.2 et 56.1 du Segment 2 (St Pierre-Miquelon) permettant d'accroître la protection dans cette zone.

Les réserves de câbles envisagées pour les réparations sont ajustées : la répartition DA/SA du contrat est remplacée par une répartition DA/DAHS.

Le programme de formation est adapté : les formations du contrat sont remplacées par une session AB de 2 jours à Saint Pierre pour 8 personnes.

À Miquelon, les 12 m minimum de profondeur d'eau nécessaire au bateau principal de pose pour effectuer ses opérations d'atterrissage se traduisent par une longueur de câble à tirer depuis le bateau, pour chacun des segments, de 5,3 km et 4,7 km respectivement. Ces longueurs à tirer sont bien au-delà des spécifications techniques. Un atterrissage séparé pour chacun des segments, nécessitant la mobilisation d'un bateau dédié à faible tirant d'eau afin de se rapprocher de la côte, ainsi que la mobilisation d'équipes de plongée et d'ensouillage, sont dès lors requis.

Les activités de PLIB sont retirées du projet. Celles-ci étaient prévues sur une section ensouillée du Segment 1 (Miquelon-Fortune) où le câble devait être coupé en frontière canadienne pour permettre au bateau d'aller effectuer ses opérations d'enregistrement sur le territoire canadien. Il a été confirmé qu'une licence à entrées/sorties multiples d'un bateau naviguant avec le pavillon français pouvait être obtenue, ne justifiant donc plus les opérations de PLIB sur la zone ensouillée où le câble aurait dû être coupé.

Une dalle béton, coulée au-dessus de la salle technique de la station de Miquelon, est ajoutée.

Le calendrier des activités est mis à jour avec les reports sur 2018 dus au retard sur les permis. Le commencement des opérations marines repose sur la mise à disposition du bateau en fonction de la fin de ses précédentes activités, de la fonte des glaces et autres conditions météorologiques. La date de recette provisoire est donc susceptible d'être modifiée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**Conseil Exécutif du 17 octobre 2017**

**DÉLIBÉRATION N°293/2017**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE CONCEPTION/RÉALISATION/MAINTENANCE D'UN CÂBLE  
SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENTRE  
SAINT-PIERRE/MIQUELON/TERRE-NEUVE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché de conception, réalisation, maintenance d'un câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre/Miquelon/Terre-Neuve passé avec la Société Alcatel Lucent Submarine Networks le 30 mars 2016 ;
- VU** l'avenant n°1 au dit marché passé le 23 décembre 2016 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 octobre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché de conception/réalisation/maintenance d'un câble sous-marin de communications électroniques entre Saint-Pierre/Miquelon/Terre-Neuve avec la société Alcatel-Lucent Submarine Networks pour un montant de huit cent trente-deux mille neuf cent quarante-sept euros et trente-huit cents (832 947,38€), portant le montant du marché à onze million trois cent huit mille huit cent vingt-cinq euros et soixante-dix-huit cents (11 308 825,78€).

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 23-nature 23181.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 19/10/2017**

**Publié le 19/10/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant- Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*